



Bruxelles, le 19 juin 2020
(OR. en)

8995/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0019(NLE)**

**SCH-EVAL 61
MIGR 51
COMIX 269**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	11 juin 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8002/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, adoptée par procédure écrite le 4 juin 2020. le 11 juin 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la République tchèque des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2019, dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 250 de la Commission.
- (2) La publication en ligne régulière, par le défenseur public des droits, des rapports de contrôle des retours forcés devrait être considérée comme une bonne pratique car elle ajoute un niveau au contrôle du processus d'éloignement, ce qui accroît sa transparence, et elle favorise l'efficacité du mécanisme de contrôle des retours forcés.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il importe de remédier à tous les manquements dans les plus brefs délais possibles. Aucune indication de priorité pour la mise en œuvre des recommandations ne doit donc être donnée.
- (4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, la République tchèque devrait élaborer, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement recensé dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la République tchèque:

1. modifie la législation nationale de manière à ce que toutes les sanctions pénales infligées aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soient conformes à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne et à ce que ces sanctions ne retardent pas le retour;
2. modifie la législation nationale de manière à ce que les interdictions d'entrée prennent effet au moment où les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier quittent le territoire de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen; prenne des mesures pour aligner la pratique en conséquence;
3. modifie la législation nationale de manière à ce que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire de la République tchèque et titulaires d'une autorisation de séjour valable délivrée par un autre État membre soient invités à se rendre immédiatement dans cet État membre, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil²; prenne des mesures pour aligner la pratique en conséquence;

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

4. modifie la législation nationale de manière à ce que les décisions de retour prises à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier imposent une obligation claire de retour dans un pays tiers au sens de la définition du "retour" figurant à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures pour aligner la pratique en conséquence;
5. modifie la législation nationale de manière à garantir le respect du délai de 7 à 30 jours prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE lors de l'établissement du délai de départ volontaire; prenne des mesures pour aligner la pratique en conséquence;
6. modifie la législation nationale de manière à ce que des décisions de retour soient prises dans tous les cas et sans délai à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris ceux qui ne remplissent plus les conditions de séjour légal après le rejet de leur demande de titre de séjour ou de protection internationale, conformément à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 3, point 3, et à l'article 3, point 4, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures pour aligner la pratique en conséquence;
7. prenne des mesures pour que les conditions de rétention dans le centre de rétention pour étrangers de Balková reflètent la nature administrative de la rétention d'immigrants, en modifiant autant que possible la configuration et l'agencement du centre, en évitant autant que possible la limitation de l'accès aux activités de loisirs, en améliorant les conditions d'hygiène du centre et en réparant les installations sanitaires;
8. modifie la législation nationale de manière à ce que les décisions de rétention soient d'office soumises à un réexamen et à un contrôle par une autorité judiciaire en cas période de rétention prolongée, afin de vérifier si les motifs de la rétention existent toujours, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE;
9. veille à ce que les décisions formelles d'héberger un mineur avec le(s) membre(s) de sa famille placé(s) en rétention soient établies par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit, et à ce qu'elles soient fondées sur une appréciation individuelle des circonstances spécifiques de chaque cas, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la situation de la famille concernée, conformément à l'article 5 et à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE; ces conditions doivent être remplies, que le mineur fasse l'objet d'une décision individuelle ou qu'il soit inclus dans la décision de rétention adressée au(x) membre(s) de sa famille;

10. veille à ce que le personnel chargé du contrôle ait accès à la personne faisant l'objet de la décision de retour à toutes les étapes du processus d'éloignement (depuis la préparation du départ jusqu'à l'accueil dans le pays de retour) et veille à assurer la continuité d'un mécanisme de contrôle efficace, doté d'un personnel spécialisé suffisant et d'un financement prévisible et versé en temps utile.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
